

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23471554

Déposé
19-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1003632373

Nom

(en entier) : **AE IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Allée des Cerisiers 27
: 5002 Saint-ServaisObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte de constitution de la société à responsabilité limitée dénommée « AE IMMO », reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5101 Erpent, rue du Grand Tige 11, en date du 18 décembre 2023, en cours d'enregistrement.

ONT COMPARU :

1. La société à responsabilité limitée dénommée « **MEDIMIC** », ayant son siège à 5080 La Bruyère (Emines), Rue du Hazoir, 68.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric MAGNUS, soussigné, en date du 14 décembre 2021, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 17 décembre suivant sous la référence « 2021-12-17/0374644 ».

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0778.651.959.

Représentée par un de ses administrateurs, à savoir Monsieur MICHIELS Charles Marie Xavier Yves, (...), nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 14 décembre 2021 qui s'est tenue juste après la constitution, comme dit ci-avant.

2. La société à responsabilité limitée dénommée « **CABINET DE MÉDECINE GÉNÉRALE JEAN-ELIE PIGNOLET** » en abrégé « **CAMEGEPI** » ayant son siège à 5002 Namur (Saint-Servais), Allée des Cerisiers 27.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul, en date du 26 mars 2014, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 28 mars suivant sous la référence « 2014-03-28/0303052 ».

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0548.897.561.

Représentée par son administrateur unique, à savoir Monsieur PIGNOLET Jean-Elie, (...) nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 26 mars 2014 qui s'est tenue juste après la constitution, comme dit ci-avant.

3. La société à responsabilité limitée dénommée « **DOCTEUR SAMIRA HAKEM** » ayant son siège à 5004 Namur (Bouge), Rue du Bataillon des Canaris, 20.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves GRIBOMONT, de résidence à Seneffe, en date du 10 juin 2020, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 15 juin suivant sous la référence « 2020-06-15/0326144 ».

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0748.476.249.

Représentée par son administrateur unique, à savoir Madame HAKEM Samira, (...), nommée à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 10 juin 2020 qui s'est tenue juste après la constitution, comme dit ci-avant.

4. La société à responsabilité limitée dénommée « **DOCTEUR NICOLAS DECHAMPS, MÉDECIN GÉNÉRALISTE** » ayant son siège à 5002 Namur (Saint-Servais), Allée des Cerisiers, 27.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Quentin DELWART, de résidence à Dinant, en date du 20 juin 2018, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 22 juin suivant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sous la référence « 2018-06-22/0318294 ».

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Frédéric MAGNUS, soussigné, en date du 22 juin 2023, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 18 juillet suivant sous la référence « 1012-07-18/0373226 ».

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0698.639.827.

Représentée par son administrateur unique, à savoir Monsieur DECHAMPS Nicolas Bernard Henri Lucien, (...) dont le mandat d'administrateur a été renouvelé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du notaire MAGNUS du 22 juin 2023, publié aux annexes du moniteur belge comme dit ci-avant ;

5. La société à responsabilité limitée dénommée « MAKINE.BE » ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger-Duhayon, 19.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean FONTEYN, de résidence à Seneffe, en date du 31 décembre 2019, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 06 janvier 2020 sous la référence « 2020-01-06/0300700 ».

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0740.647.458.

Représentée par son administrateur unique, à savoir Madame VIOLA Sandra, (...).

6. La société à responsabilité limitée dénommée « MON KINE.BE » ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger-Duhayon, 19.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Valentine DEMBLON, de résidence à Namur, en date du 07 novembre 2013, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 27 novembre suivant sous la référence « 2013-11-27/0177560 ».

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Sophie COULIER, de résidence à Namur, en date du 08 septembre 2021, publié par extrait aux annexes du moniteur belge le 14 octobre suivant sous la référence « 2021-10-14/0360837 ».

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0541.885.154.

Représentée par son administrateur unique, à savoir Monsieur VIOLA David, (...).

Ci-après dénommés « **LES COMPARANTS** » ou « **LES FONDATEURS** »

CONSTITUTION

Le comparant requière le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société aux capitaux propres de départ de cent mille six euros deux cents (100.006,02 €), entièrement libérés.

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AE IMMO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

1°) à des activités immobilières et de prêt :

La société pourra également accomplir toutes opérations immobilières quelconques, dans le sens le plus large, à l'exclusion toutefois de l'exercice de l'activité de constructeur professionnel, dont entre autres :

- . l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, l'entretien, la location et la gestion de ses biens immeubles bâtis, meublés ou non ;
- . l'acquisition, l'aliénation, l'échange, l'entretien, la mise en valeur, le lotissement, la location et l'affermage ainsi que la gestion de ses biens immeubles non bâtis ;
- . l'accomplissement de toutes opérations relatives à l'acquisition, la cession et la constitution de droits réels sur des biens immeubles bâtis ou non bâtis ;
- . hypothéquer ses immeubles et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers.

La société pourra également réaliser l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou à des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations économiques et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux

caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

2°) à des activités d'holding active, à savoir :

La société peut faire toutes les activités d'une société holding, y compris l'acquisition, la vente, la gestion et la mise en valeur de toute participation, des actions et des parts dans toute société et entreprise, à l'exception des activités qui sont réservées par la loi à des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

3°) à la gestion de valeurs mobilières, à savoir :

La société peut réaliser :

- toute activité de conseil en matière financière, technique, économique ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;
- l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;
- la vente ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières (au sens le plus large) et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques ; côtés ou non en bourse, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger ;
- constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, existantes ou encore à constituer.

4°) à des activités de représentant de société :

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans des sociétés, entreprises, associations ou groupements de personnes ayant ou non la personnalité morale en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

5°) Et plus généralement.

Elle pourra hypothéquer et affecter en garantie tous les biens meubles ou immeubles et droits immobiliers et/ou pourra réaliser tout engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale telle qu'elle est envisagée ci-dessus ou pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de ses activités. Les éléments de ce patrimoine pourront notamment être mis à la disposition à titre gratuit ou à titre onéreux de l'administrateur ou d'un ou plusieurs membres de l'organe d'administration.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de scission, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet.

La présente liste est énonciative et non limitative.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, six mille (6.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 bis. Qualité d'actionnaire

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques, ou des personnes morales :

- Ayant le titre de docteur en médecine, les sociétés de médecin(s) devront répondre aux mêmes critères ;
- Ayant le titre de kinésithérapeute, les sociétés de kinésithérapeute(s) devront répondre aux mêmes critères ;
- Titulaires d'un diplôme d'infirmier(s), d'infirmière(s), les sociétés d'infirmier(s) ou d'infirmière(s)

devront répondre aux mêmes critères ;

- Psychologue ; ergothérapeute, assistant(e) social(e), sage-femme, dentiste, diététicien(enne) ; les sociétés de Psychologue ; ergothérapeute, assistant(s) social(e), sage-femme, dentiste, diététicien(enne) devront répondre aux mêmes critères ;

- De même que toute personne exerçant une activité paramédicale.

Chaque actionnaire travaille à titre principal au sein du Centre de santé Aequalis ASBL.

Le futur actionnaire, travaillant depuis au moins trois années, et au maximum cinq années, au sein du Centre de santé Aequalis ASBL et répondant aux conditions suscitées, doit introduire une demande écrite d'admission.

Une Assemblée Générale extraordinaire devra alors statuer dans le mois de la réception de la demande.

Dans l'hypothèse où un actionnaire ne serait plus membre du Centre de santé Aequalis ASBL, celui-ci devra obligatoirement céder ses actions conformément aux dispositions reprises dans les articles 12 et suivants des présents statuts.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

Article 8 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont ou non inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Par ailleurs, les comparants déclarent avoir bien été informés du contenu de l'article 3.141 du Code civil qui précise notamment ce qui suit : « *l'usufruit indivis ou commun établi dans le chef de deux ou plusieurs personnes accroît, à la fin de l'existence de l'une d'elles, aux autres, proportionnellement à leur part* ».

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

Sauf disposition contraire prévue par convention entre les actionnaires (par exemple : pacte d'actionnaires), la cession des actions est soumise aux règles suivantes :

Les actions ne pourront être cédées qu'à une personne déjà actionnaire, ou à un nouvel actionnaire tel que défini dans l'article 5 bis.

Pour le nouvel actionnaire, le prix d'acquisition de ces actions sera réduit de la moitié du montant total des loyers qu'il aura payés à la société immobilière durant les deux dernières années complètes d'activités.

Le rachat des actions devra se faire dans l'année calendrier, à partir de l'accord effectif de l'assemblée générale extraordinaire.

Le paiement du rachat des actions sera réalisé endéans un délai de 12 mois.

Le montant du rachat des actions sera calculé selon les modalités déterminées à l'article 12bis.

Toute cession d'actions entre vifs est obligatoirement soumise à l'accord préalable de l'assemblée générale, à l'unanimité moins le membre concerné, et moins un autre votant.

En cas de nouvel actionnaire, chaque actionnaire déjà existant devra vendre un nombre d'actions proportionnel à ce qu'il possède dans la société.

En cas de démission, l'actionnaire démissionnaire a droit au rachat de ses actions, et cela au moment de son départ effectif.

Ces actions peuvent être rachetées en totalité par un nouvel actionnaire répondant aux critères repris à l'article 5 bis.

Le rachat de ses actions devra se faire endéans les 12 mois à dater de la réception de sa lettre de démission.

En cas de décès, tout héritier ou légataire attributaire d'actions du défunt a le devoir de demander le rachat de la totalité des actions qu'il a recueillies.

Ce rachat devra se faire dans les 12 mois après l'attribution des actions, par suite du règlement de la succession.

En cas d'exclusion, les autres actionnaires s'engagent à racheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai de 12 mois à partir de la notification de l'exclusion et à la valeur déterminée selon les modalités fixées dans l'article 12bis.

Article 12bis. Valeur des actions

La valeur des actions est déterminée comme suit :

- 1/ La valeur des fonds propres à la date de cession, tels qu'apparaissant dans le bilan comptable ;
- 2/ Y sera ajoutée la valeur de l'immeuble à savoir :
 - La valeur d'investissement de départ multiplié par un coefficient fonction de l'indice des prix de l'immobilier sur la région de NAMUR, tel que repris de manière officielle sur le site de l'Administration du Cadastre ;
 - Cette valeur est à diminuer de la valeur comptable de l'immeuble et des aménagements, à savoir les investissements réalisés tels qu'apparaissant dans la comptabilité.
- 3/ A diminuer, les 10 premières années suivant l'acquisition immobilière et la construction, des frais d'acquisition du bien immobilier, droits d'enregistrement, TVA, qui resteraient à amortir, en considérant un amortissement sur une période de 10 ans pour ces frais d'acquisition ;
- 4/ A diminuer du précompte mobilier qui serait dû sur les réserves.

La valeur au temps « t » d'une action sera déterminée en divisant ce résultat final par le nombre d'actions.

Article 13. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Sauf disposition contraire prévue par convention entre les actionnaires, cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant dont question à l'article 12bis.
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Un actionnaire ne pourra être considéré comme démissionnaire au sens du présent article que s'il n'a plus aucune dette vis-à-vis de la société et qu'il ne preste plus son activité principale au sein du Centre de santé Aequalis ASBL. Pour être effective, sa démission devra être notifiée à l'assemblée générale de la société par lettre recommandée dans les 15 jours.

L'actionnaire démissionnaire honorera ses engagements jusqu'à ce que les actions qu'il détient soient cédées sans toutefois pouvoir excéder une période de 12 mois prenant cours à la date de réception de sa lettre de démission.

Article 14. Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions prévues par les présents statuts ou en cas de faute telle que déterminée par le ROI.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire à l'unanimité de ses membres moins le membre concerné, et moins un autre votant.

La décision sera notifiée par lettre recommandée ou par mail avec les motivations de l'exclusion.

En cas de désaccord, et dans les 15 jours de la réception de l'avis, l'actionnaire concerné peut faire connaître par écrit aux autres actionnaires ses observations.

Une nouvelle assemblée générale, réunie dans les 15 jours devra de nouveau statuer à l'unanimité, sans le membre concerné, et moins un votant.

La décision d'exclusion sera consignée dans un procès-verbal signé par tous les autres actionnaires, dont une copie sera adressée par lettre recommandée ou par mail à l'actionnaire exclu.

A partir de la date d'envoi de cette décision, l'achat des actions du membre exclu est défini selon les modalités déterminées dans les articles 12 et 12bis sans toutefois pouvoir excéder une période de 12 mois prenant cours à la date de réception de la décision d'exclusion.

Les actions appartenant au membre exclu seront soit cédées proportionnellement aux actionnaires déjà présents soit à un ou plusieurs futurs actionnaires respectant les conditions prévues à l'article 5bis.

Article 15. Non collaboration temporaire

En cas de non-collaboration temporaire d'un actionnaire, il ne sera pas considéré comme actionnaire

démissionnaire et ne devra pas obligatoirement se déposséder de ses actions.

Durant cette période, l'actionnaire sera tenu, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à l'unanimité moins le membre concerné et moins un autre votant, au paiement des loyers tels qu'ils sont dus lors d'une collaboration continue.

En cas de maladie, tout actionnaire peut s'absenter pour cause de maladie durant trois ans sans être considéré comme un actionnaire exclu ou démissionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dix juin à dix-huit heures et pour la première fois en 2025.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont

faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- . le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- . les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence ce jour pour finir le 31 décembre 2024.

Article 29. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants constatent que par l'adoption des statuts qui précèdent, la société est définitivement constituée et qu'il en forme l'assemblée générale, laquelle à l'unanimité des voix prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi :

1- Adresse du siège : L'adresse du siège est située à 5002 Namur (Saint-Servais), Allée des Cerisiers, 27.

2- Administrateurs non statutaires : L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à six (6) :

1/ La société à responsabilité limitée dénommée « **MEDIMIC** », ayant son siège à 5080 La Bruyère (Emines), Rue du Hazoir, 68, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0778.651.959.

Représentée par son représentant permanent à savoir Monsieur **MICHELIS** Charles Marie Xavier Yves, (...) nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 14 décembre 2021 qui s'est tenue juste après la constitution de ladite société « MEDIMIC », comme dit ci-avant.

2/ La société à responsabilité limitée dénommée « **CABINET DE MÉDECINE GÉNÉRALE JEAN-ELIE PIGNOLET** » en abrégé « **CAMEGEPI** » ayant son siège à 5002 Namur (Saint-Servais), Allée des Cerisiers 27, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0548.897.561.

Représentée par son représentant permanent de fait, à savoir Monsieur **PIGNOLET** Jean-Elie, (...)

3/ La société à responsabilité limitée dénommée « **DOCTEUR SAMIRA HAKEM** » ayant son siège à 5004 Namur (Bouge), Rue du Bataillon des Canaris, 20, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0748.476.249.

Représentée par son représentant permanent de fait, à savoir Madame **HAKEM** Samira, (...)

4/ La société à responsabilité limitée dénommée « **DOCTEUR NICOLAS DECHAMPS, MÉDECIN GÉNÉRALISTE** » ayant son siège à 5002 Namur (Saint-Servais), Allée des Cerisiers, 27, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0698.639.827.

Représentée par son représentant permanent, à savoir Monsieur **DECHAMPS** Nicolas Bernard Henri Lucien, (...) nommé à cette fonction aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2023 de ladite société « DOCTEUR NICOLAS DECHAMPS, MÉDECIN GÉNÉRALISTE » publié aux annexes du moniteur belge comme dit ci-avant ;

5/ La société à responsabilité limitée dénommée « **MAKINE.BE** » ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger-Duhayon, 19, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0740.647.458.

Représentée par son représentant permanent de fait, à savoir Madame **VIOLA** Sandra, (...)

6/ La société à responsabilité limitée dénommée « **MON KINE.BE** » ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Rue Boulanger-Duhayon, 19, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0541.885.154.

Représentée par son représentant permanent de fait, à savoir Monsieur **VIOLA** David, (...)

3- Pouvoir de signature et de représentation :

Le pouvoir de signature des administrateurs sera individuel mais nécessitant la signature de tous les administrateurs pour tous actes et/ou engagements supérieurs à dix mille euros (10.000,00 €).

4- Rémunération : Le mandat d'administrateur pourra être rémunéré.

5- Commissaire : compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissaire-réviseur.

6- Représentant permanent : conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et associations, est nommé en qualité de représentant permanent de la société : Monsieur **DECHAMPS** Nicolas Bernard Henri Lucien, (...), ici présent et qui accepte.

7- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} juillet 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

8- Pouvoirs

Chacun des comparants, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.
Pour extrait conforme délivré avant enregistrement de l'acte uniquement pour e-dépôt et publication aux annexes du Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").